

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 7 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1581-0006**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Peel**Foyer de soins de longue durée et ville :** Sheridan Villa, Mississauga**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 29, 30 et 31 octobre 2025 et les 4, 5 et 6 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

– Le signalement : n° 00161226 – Inspection proactive de la conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

A) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les mesures d'intervention prévues dans le programme de soins visant à favoriser la cicatrisation des plaies soient fournies à la personne résidente conformément au programme de soins.

Sources : observations, examen des dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec les membres du personnel.

B) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les ordonnances de traitement pour l'altération de l'intégrité épidermique soient fournies à une personne résidente comme indiqué dans le programme de soins.

Sources : examen des dossiers de santé de la personne résidente, entretien avec les membres du personnel.